Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Le Muy

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est en son Hôtel Communautaire, à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistrée sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, ancien Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° C_20 _ en date du ci-après désignée par « l'Agglomération »

D'une part

Et

La commune du Muy, dont le siège social est à le Muy (Var) – 1 rue de l'Hôtel de Ville,
Enregistré sous le code SIRET numéro 21830086100018
Représentée par son Maire en exercice, Madame Liliane BOYER, dûment autorisée à l'effet des présentes en vertu des délibérations n° 2019-06 et 2019-46 des 25/02 et 14/06 2019.

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

Préambule :

En vertu du principe de spécialité, la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par l'Agglomération.

La commune du Muy a comme projet d'acquérir des biens immobiliers.

C'est dans ce cadre, que la Communauté d'Agglomération souhaite participer à ces opérations en attribuant à la commune du Muy un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours a été dûment approuvé par délibérations concordantes susvisées, adoptées au moins à la majorité simple.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4

ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 6

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 6

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 6

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 7

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 7

ARTICLE 11 – COMMUNICATION 7

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7

ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par l'Agglomération en faveur de la commune pour les opérations :

- Acquisition d'un bien immobilier (dit «maison Foucou») nécessaire à la réalisation du 4ème court de tennis.
- Acquisition d'un local commercial cadastré sur la commune du Muy section AS n°35 sis 1 allée Victor Hugo (lots 1 et 2).

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des acquisitions précisées ci-dessus.
Les acquisitions, objet du fonds de concours, ainsi que les éventuelles dépenses d'investissement concernées sont précisées dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant des acquisitions a été évalué à la somme de 286 000,00€ pour le bien dit « maison Foucou » et 60 000,00€ pour le local commercial
- Le montant des subventions obtenu ou demandé par la commune du Muy est à hauteur de 85 800,00€ pour le bien dit « maison Foucou

Le montant pris en compte pour la détermination des fonds de concours est donc égal à :

acquisition "maison foucou"		Pourcentages sur projet global
montant	286 000,00	
Total Projet	**286 000,00**	
Subvention Région	85 800,00	30,00%
Sous total Subventions	**85 800,00**	30,00%
Reste à financer	**200 200,00**	70,00%
Fond de concours DPVa	**96 000,00**	33,57%
Sous total Subventions	181 800,00	63,57%
Auto-financement commune (20% mini)	104 200,00	36,43%
Total plan de financement	**286 000,00**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

acquisition local commercial 1 allée V.HUGO		Pourcentages sur projet global
montant	60 000,00	
Total Projet	**60 000,00**	
Subvention	0,00	
Sous total Subventions	**0,00**	0,00%
Reste à financer	**60 000,00**	100,00%
Fond de concours DPVa	**30 000,00**	50,00%
Sous total Subventions	30 000,00	50,00%
Auto-financement commune (20% mini)	30 000,00	50,00%
Total plan de financement	**60 000,00**	**100,00%**

Synthèse	
Cout total opération	346 000,00
total subventions	**85 800,00**
Reste à financer	**260 200,00**
total fonds de concours **DPVa**	126 000,00
Autofinancement communal	134 200,00

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par l'Agglomération est donc fixé à 126 000,00 € (cent vingt-six mille euros) soit 48.42% du montant total des opérations hors taxes et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et l'Agglomération.

Pour chacune des opérations, les versements interviendront en une seule fois à réception par l'Agglomération des actes notariés ou attestations notariées avec mention du prix de vente.

La demande de versement sera obligatoirement accompagnée du certificat d'achèvement des opérations, comportant un bilan financier des dépenses et des recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée, et de l'état récapitulatif des dépenses.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions notamment au regard des critères du développement durable.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

Le bilan financier et l'état récapitulatif seront attestés par Madame le Maire et le comptable public.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des acquisitions, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2020 et suivants de l'Agglomération

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer l'Agglomération sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des acquisitions, la Commune s'engage à rembourser à l'Agglomération l'ensemble des sommes qui auraient été versées par l'Agglomération au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses retenues comme éligibles.

L'engagement de l'Agglomération ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 126 000,00 € (cent vingt-six mille euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible, sans pouvoir excéder 126 000,00 € (cent vingt -six mille euros)

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas de cession du bien, objet du fonds de concours, l'Agglomération sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, l'Agglomération pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de l'Agglomération et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de l'Agglomération, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par l'Agglomération et dès le début des acquisitions.
Sur ce panneau, devront figurer la mention « projet cofinancé par l'Agglomération » et le logo de l'Agglomération. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux. L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Ces mentions et logos devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la ville se rapprochera du de la Direction de la Communication de l'Agglomération qui lui transmettra le logo et la charte graphique de l'Agglomération.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de l'Agglomération devra être validé par la Direction de la Communication de l'Agglomération.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan, le

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président
Ancien député du Var

Madame Liliane BOYER

Maire du Muy

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

acquisition "maison foucou"		Pourcentages sur projet global
montant	286 000,00	
Total Projet	**286 000,00**	
Subvention Région	85 800,00	30,00%
Sous total Subventions	**85 800,00**	30,00%
Reste à financer	**200 200,00**	70,00%
Fond de concours DPVa	**96 000,00**	33,57%
Sous total Subventions	181 800,00	63,57%
Auto-financement commune (20% mini)	104 200,00	36,43%
Total plan de financement	**286 000,00**	**100,00%**

acquisition local commercial 1 allée V.HUGO		Pourcentages sur projet global
montant	60 000,00	
Total Projet	**60 000,00**	
Subvention	0,00	
Sous total Subventions	**0,00**	0,00%
Reste à financer	**60 000,00**	100,00%
Fond de concours DPVa	**30 000,00**	50,00%
Sous total Subventions	30 000,00	50,00%
Auto-financement commune (20% mini)	30 000,00	50,00%
Total plan de financement	**60 000,00**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Le paiement du fonds de concours interviendra:

- Demande de paiement obligatoirement accompagné d'une copie des actes notariés, ou attestation notariale avec mention du prix de vente, d'un **Certificat de fin d'opération** ; d'un **bilan financier** précisant les dépenses (distinguant et signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les opérations financées ; d'un **état récapitulatif des dépenses** (bilan et état récapitulatif seront attestés par le Maire et le Comptable public) ; et de toutes pièces justificatives attestant de la bonne réalisation des investissements conformément à la convention initiale.
 Les pièces justificatives peuvent prendre la forme d'un rapport d'exécution, de photographies, article de presse, … et indiqueront la communication faite sur l'origine des fonds de concours.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,

- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources

- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,

- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,

- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérées tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_014-DE

Modèle de Certificat de fin des travaux ou d'opération

Le Maire, **certifie que :**

- les travaux ou prestations relatifs à l'opération **:**_……_
- **sont terminés**, et ne feront plus l'objet de demande de versement de subvention,
- **que l'opération est conforme à l'arrêté attributif de subvention,**
- **le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** s'élève à : _____ € HT
- **le coût final de cette opération s'élève à** : _____ € HT
- l'opération a été financée selon les **modalités** définitives suivantes :

 ► Auto-financement : _____ € HT _____ %

 ► Autres financements :

 - _____ : _____ € HT _____ %
 - _____ : _____ € HT _____ %
 - _____ : _____ € HT _____ %

Date :

Cachet et signature